

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

Avis du Conseil d'État

(26 mai 2020)

Par dépêche du 4 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un texte intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, que le projet sous examen tend à modifier.

Considérations générales

Suite à la création de l'Office national de l'accueil (« ONA »), le projet de règlement grand-ducal sous examen propose de remplacer le représentant de l'Office national de l'accueil et de l'intégration par un représentant de l'ONA dans la composition du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, institué par l'article 10 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile. Est par ailleurs ajouté à cette composition, un représentant du service d'aide aux victimes du Service central d'assistance sociale (« SCAS »).

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article ou paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Le Conseil d'État note, à la lecture du projet de règlement grand-ducal sous examen, que les auteurs procèdent à un remplacement intégral du paragraphe 1^{er} du texte à modifier, alors qu'il résulte du texte coordonné qu'uniquement des modifications ponctuelles mineures sont envisagées. Partant, il y a lieu de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains est modifié comme suit :

1° Au dixième tiret, les termes « l'OLAI (Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration) » sont remplacés par les termes « l'Office national de l'accueil, en abrégé « ONA » » ;

2° À la suite du treizième tiret, il est inséré un quatorzième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« – un représentant du service d'aide aux victimes du Service central d'assistance sociale, en abrégé « SCAS ». »

Pour ce qui est de l'insertion, à la phrase liminaire de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 10 mars 2014, du terme « modifiée » entre la date et la nature de l'acte, le Conseil d'État signale qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification formelle d'un acte à cet effet.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 mai 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu